

## « Stop aux privilèges : OUI à la suppression du bouclier fiscal »

Depuis 2009, Genève s'est doté d'un instrument inégalitaire, éthiquement problématique, inefficace, favorisant la fortune par rapport au revenu du travail et incapable de répondre aux défis qui attendent Genève. Face au blocage de la droite au Grand Conseil, vous, Genevois-es, avez le droit de vous exprimer sur le bien-fondé d'un tel privilège fiscal.

- **Le bouclier fiscal est un rabais d'impôt aux plus riches, fixant l'imposition totale du revenu et de la fortune à un maximum de 60% du revenu.**
- **Le bouclier fiscal est une inégalité devant l'impôt et la loi.**
- **Le bouclier fiscal est un cadeau qui coûte cher à la classe moyenne : CHF 40 millions.**
- **Le bouclier fiscal fait économiser CHF 7'000.- à des grandes fortunes allant de 10 à 20 millions.**
- **La suspension du bouclier fiscal a été proposée par l'actuel Conseil d'Etat (à majorité de droite) et refusée par la majorité de droite au parlement.**

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu de l'article 57 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient l'initiative législative suivante visant à modifier la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (abrogation du bouclier fiscal), ayant la teneur suivante:

### Article unique

#### Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 est modifiée comme suit :

Art. 60 Charge maximale (abrogé)

Art. 72 al. 7 Dispositions transitoires (nouveau)

L'abrogation de l'article 60 déploie ses effets dès la période fiscale qui suit la votation populaire.

	Nom (majuscules)	Prénom (usuel)	JJ/MM/AA	Canton d'origine	Domicile (rue, No, Code postale, localité)	Signature
1						
2						
3						
4						
5						

Ces mentions doivent être apposées personnellement à la main par l'intéressé-e. Ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité

Celui-celle qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi seront annulées (art. 87, lettre b et art. 183, lettre d, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

### Le retrait total ou partiel de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivants:

#### Liste des noms :

Thierry APOTHELOZ avenue du Lignon 38 1219 Le Lignon – Anne EMERY-TORRACINTA chemin des Fiolages 30, 1285 Athenaz (Avusy) – Roger DENEYS av. du Millénaire 13, 1228 Plan-les-Ouates – Sandrine SALERNO avenue du Mail 20, 1205 Genève – Romain DE SAINTE MARIE quai Charles-Page 49, 1205 Genève – Carole-Anne KAST chemin François-Chavaz 3, 1213 Onex – Irène BUCHE, chemin des Clochettes 12, 1206 Genève – Christian DANDRES, route du Grand-Lancy 100, 1212 Grand-Lancy – Antoine DROIN, rue des Bains 29, 1205 Genève – Jean-Louis FAZIO, rue Merle-d'Aubigné 25, 1207 Genève – Salima MOYARD, chemin des Mésanges 5, 1212 Grand-Lancy – Melik ÖZDEN, rue Edouard-Vallet 15, 1232 Confignon – Lydia SCHNEIDER HAUSSER, rue des Gares 25, 1201 Genève – Marion SOBANEK, chemin de la Montagne 6, 1224 Chêne-Bougeries.

Le service des votations et élections certifie la validité de .....signatures